

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 861-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit la sélection de terres de la catégorie I, dont la propriété sera transférée aux différentes corporations foncières inuit constituées par l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention a été modifié par la Convention complémentaire no 16, approuvée par le décret numéro 92-2003 du 29 janvier 2003, afin de permettre le partage des terres de la catégorie I entre les communautés de Kuujjuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE l'article 110 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de la loi prévoit que les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE les formalités stipulées à ce même article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit transférée, par lettres patentes, à la Corporation foncière de Kuujjuarapik la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant:

— le bloc 1 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 20 novembre 1983 par l'arpenteur-géomètre Luc Pelletier dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers 12/552 » et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro « Divers 150-5Aa »;

— le bloc 3 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 2 décembre 1999 par l'arpenteur-géomètre Paul Descarreaux dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers 12/1166 » et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro « Divers 150-5A-1a »;

— le bloc 6 du Bassin-de-la-Grande-Rivière-de-la-Baleine, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 29 mars 1993 par l'arpenteur-géomètre Robert Bussières dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers 12/402 » et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro « Divers 150-5a1 »;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à émettre et à signer les lettres patentes;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous:

a) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

b) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes qui n'ont pas été désaffectés par décision du gouvernement depuis cette date ;

c) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient les routes principales ;

d) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I constituées par la côte maritime ainsi que le lit et les rives des lacs et rivières ;

e) les terres d'estran devant ces terres de la catégorie I.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC
BAIE D'HUDSON
BASSIN DU LAC GUILLAUME-DELISLE

Bloc 1 (catégorie I)

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 1
DU BASSIN DU LAC GUILLAUME-DELISLE
BAIE D'HUDSON

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du bassin du lac Guillaume-Delisle et est situé au sud de la décharge du lac Guillaume-Delisle et connue comme étant le Goulet. Ledit territoire est borné vers l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, vers le nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la décharge du lac Guillaume-Delisle (soit le Goulet) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres ainsi que par le lac Guillaume-Delisle, vers le nord-est et le sud-est par des terres de Catégorie II et vers le sud-ouest par des terres de Catégorie III. Ce bloc 1 peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point (station N^o 3), situé au coin nord-est du Bloc 1, sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, à une distance de quatorze mètres

(14,00 m) et dans une direction de trois cent quarante-neuf degrés, cinquante-six minutes et vingt et une secondes (349°56'21") du repère N^o 37, lequel repère est à une distance de trois mille neuf cent quatre-vingt-seize mètres et sept cent quatre millimètres (3 996,704 m) dans une direction de cent quatre-vingt-dix-neuf degrés, trente-huit minutes et cinquante-cinq secondes (199°38'55") de la station N^o 9, laquelle station N^o 9 est à une distance de cinq mille cinq cent soixante-dix-huit mètres et trois cent cinquante-quatre millimètres (5 578,354 m) et dans une direction de cent soixante-seize degrés, cinquante-sept minutes et cinquante-cinq secondes (176°57'55") du point géodésique N^o F-490 (582490). De ce point de départ (station N^o 3), dans une direction de cent soixante-neuf degrés, cinquante-cinq minutes et cinquante-six secondes (169°55'56"), une distance de trois mille trente-huit mètres et cent cinquante-sept millimètres (3 038,157 m) jusqu'au repère N^o 30; de ce repère N^o 30, dans une direction de deux cent six degrés, vingt-six minutes et trente-deux secondes (206°26'32"), une distance de trois mille neuf cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-sept millimètres (3 957,087 m) jusqu'au repère N^o 22-2. De ce repère N^o 22-2, dans une direction de cent quatre-vingt-sept degrés, dix-neuf minutes (187°19'00") une distance de cent quarante-sept mètres et trente millimètres (147,030 m) jusqu'au repère N^o 22-1; de ce repère, dans une direction de deux cent deux degrés, dix-huit minutes et vingt secondes (202°18'20"), une distance de deux mille cinq cent soixante-quatorze mètres et sept cent vingt-huit millimètres (2 574,728 m) jusqu'au repère N^o 17; de là, dans une direction de deux cent quatre-vingt-dix-huit degrés, sept minutes et cinquante-sept secondes (298°07'57"), une distance de huit mille trois cent douze mètres et sept cent quatre-vingt-neuf millimètres (8 312,789 m) jusqu'au repère N^o 1, lequel repère N^o 1 est à une distance de quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres et neuf cent quatre-vingt millimètres (4 895,980 m) et dans une direction de cent cinquante-deux degrés, trente-quatre minutes et trente-trois secondes (152°34'33") de la station N^o 10 qui se trouve elle-même, à une distance de seize mille trois cent cinquante-six mètres et trois cent quarante-trois millimètres (16 356,343 m) et dans une direction de deux cent trente et un degrés, quarante-six minutes et vingt-sept secondes (231°46'27") du point géodésique N^o F-490 (582490). De ce repère N^o 1, situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux moyennes de la baie d'Hudson, dans une direction générale nord-est, nord-ouest et est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes marées moyennes de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m ou 200 pieds) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) d'un rétrécissement de la décharge du lac Guillaume-Delisle (le Goulet) lequel rétrécissement est situé à une

distance d'environ quatre kilomètres (4,0 km) à l'est de la baie d'Hudson; de là, dans une direction nord et perpendiculairement à la rive du Goulet, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) jusqu'à la ligne des hautes eaux moyennes du Goulet; de là, dans des directions générales est et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux moyennes de la partie est du Goulet et du lac Guillaume-Delisle jusqu'à notre point de départ, soit jusqu'à la station N^o 3.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
76°32'57"	56°05'08"

est compris à l'intérieur des limites de ce bloc, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
76°40'02"	56°04'53"
76°35'41"	56°03'33"
76°35'16"	56°03'25"
76°34'35"	56°03'12"

sont exclus de ce bloc de terres de catégorie I:

Ce bloc 1 (catégorie I) couvre une superficie de quatre-vingt kilomètres carrés (80,0 km²) et est illustré sur le plan à l'échelle de 1 : 50 000 préparé par la firme d'arpenteurs-géomètres, Luc Pelletier & Associés en date du 20 novembre 1983 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, sous le numéro divers 150-5Aa.

Les azimuts mentionnés dans cette description sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unité (SI). Les repères implantés sont en aluminium, de type terminus.

DOSSIER 56405A/60-A
Projet: Lac Guillaume-Delisle

Sainte-Foy, ce 20 novembre 1983

Travaux exécutés par la firme
Luc Pelletier & Associés

LUC PELLETIER,
arpenteur-géomètre

Minute: B-2062

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 3 DU BASSIN-DU-LAC-GUILLAUME-DELISLE BAIE D'HUDSON

Bloc 3 (catégorie I)

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle et est situé au nord de la décharge du lac ci-haut mentionné et connu comme étant Le Goulet. Ledit territoire est borné vers le nord par le bloc 2 (catégorie I) du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, vers le sud-est par la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, vers le sud par la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle et par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la décharge du lac Guillaume-Delisle connue comme étant Le Goulet et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, vers l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres. Ce bloc 3 peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant au point de calcul n^o 1077, étant l'intersection d'une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson avec la ligne séparative des blocs 2 et 3, lequel point est situé à une distance de quinze mètres et quatre cent treize millièmes (15,413 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n^o 5, lequel repère, implanté par le soussigné, est à une distance de deux mille cinq cent neuf mètres et trois cent cinquante-deux millièmes (2 509,352 m) dans une direction de deux cent soixante-treize degrés, quatre minutes et quarante-trois secondes (273°04'43") du point géodésique 99KA014. De là, dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") sur une distance de cinq mille deux cents mètres et soixante-douze centièmes (5 200,72 m) en passant par les repères nos 2, 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 implantés par le soussigné jusqu'au point de calcul n^o 1002 situé sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, lequel point est situé à une distance de cinquante-six mètres et six centièmes (56,06 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n^o 12, lequel repère est à une distance de deux mille soixante-six mètres et neuf cent quarante-

quatre millièmes (2 066,944 m) dans une direction de quatre-vingt-dix-sept degrés, vingt-huit minutes et trois secondes (97°28'03") du point géodésique 99KA013, de ce point de calcul n^o 1002 situé sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, dans des directions générales sud-ouest et ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle et la partie est de sa décharge connue comme étant Le Goulet, soit jusqu'à un point situé à une distance approximative de trois kilomètres et quatre-vingt-cinq centièmes (3,85 km) à l'est de l'embouchure de ladite décharge; de là, vers le nord, suivant une ligne perpendiculaire à la ligne des hautes eaux du Goulet, sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), de là, dans des directions générales ouest, nord et nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du Goulet et de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à notre point de départ, soit le point de calcul n^o 1077.

Le territoire formé par le bloc 3 (catégorie I) et la bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur couvre une superficie de deux cent cinq kilomètres carrés et cinq dixièmes (205,5 km²). Les directions mentionnées dans cette description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ, fuseau 9 méridien central 76°30', Nad 83 et les distances dans le système international d'unités (SI). Les repères implantés dans la ligne séparative des blocs 2 et 3 sont en aluminium de type terminus.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/100 000 accompagnant la présente description technique, préparé par le soussigné, le 2 décembre 1999 et portant le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) de mes minutes. L'original de ce plan est déposé aux Archives du service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec sous le numéro Divers 150-5A-1 a.

Préparée à Amos, ce deuxième jour du mois de décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) des minutes de mon répertoire et dont l'original est également déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Préparée par: PAUL DESCARREAUX,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 6 DU
BASSIN-DE-LA-GRANDE-RIVIÈRE-
DE-LA-BALEINE
TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC
(LOCALITÉ DE KUUJJUARAPIK/
WHAPMAGOOSTUI)

Bloc 6 (catégorie I inuit projetée)

Un territoire située sur la rive est de la baie d'Hudson, dans le bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine; ce territoire, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont Nord 55°19' et Est 77°42,5', est borné vers le nord-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, vers le nord-est par des terres de catégorie II, vers le sud-est par le bloc 7 formé de terres de catégorie IA, vers le sud et le sud-ouest par la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la localité de Kuujjuarapik, sur la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, désigné comme étant le point «I» sur le plan dressé à l'échelle de 1:50 000 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro «Divers 150-5a1»; de ce point «I», dans une direction générale sud-ouest, suivant la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, une distance de mille six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m soit 1.0 mille) jusqu'à un point situé à l'embouchure de cette rivière; de ce point, vers le nord et perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) jusqu'à un autre point; de ce point, vers l'ouest, le nord et le nord-est, suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au repère d'aluminium no 24; de là, suivant la ligne séparative du bloc 6 et des terres de catégorie II, un azimut de cent quarante-quatre degrés et trente-sept minutes (144°37'), sur une distance de mille trois cent quatre-vingt-dix neuf mètres et quarante-trois centimètres (1 399,43 m) jusqu'au repère d'aluminium no 21; de là, toujours suivant la ligne séparative du bloc 6 et des terres de catégorie II, un azimut de cent soixante-dix-huit degrés et trente minutes (178°30'), sur une distance de huit cent quatorze mètres et dix-huit centimètres (814,18 m) jusqu'au repère d'aluminium no 27; de là, suivant la ligne séparative des

blocs 6 et 7, un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés et seize minutes (255°16'), sur une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère d'aluminium no 19-1; de là, suivant un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés et dix sept minutes (255°17'), une distance de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère d'aluminium no 17-1; de là, toujours suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de deux cent vingt-six degrés et trente-sept minutes (226°37'), sur une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres (4 125,419 m) jusqu'au repère d'aluminium no 10; de là, suivant un azimut de deux cent huit degrés et onze minutes (208°11'), une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-neuf centimètres (4391.29 m) jusqu'au repère d'aluminium no 4; de là, suivant un azimut de deux cent huit degrés, quatorze minutes et sept secondes (208°14'07"), une distance de cent seize mètres et seize centimètres (116.16 m) jusqu'au repère d'aluminium no 3; de là, toujours suivant ladite ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de deux cent vingt-cinq degrés, seize minutes et douze secondes (225°16'12"), sur une distance de quatre cent dix mètres et cinquante-sept centimètres (410.57 m) jusqu'au repère d'aluminium no 2, également désigné comme point «A» sur le plan «Divers 150-5a1» ci-haut mentionné; de là, suivant les lignes de démarcation passant par les points «A», «B», «C», «D», «E», «F», «G», «H», «I», ce dernier point étant notre point de départ, le tout tel qu'illustré sur ledit plan «Divers 150-5a1», préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard le 3 décembre 1979, ainsi que sur le plan «Divers 150-5a2», préparé par le soussigné le 10 février 1984, ce dernier plan illustrant avec détails la démarcation de la partie de la limite comprise entre les points «A» et «I» précités. Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont :

Ouest	Nord
77° 42' 41"	55° 19' 08"
77° 41' 53"	55° 19' 31"

sont compris à l'intérieur des limites du bloc 6 (cat. I Inuit projetée), alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives :

Ouest	Nord
77° 44' 37"	55° 17' 00"
77° 43' 51"	55° 17' 49"

en sont exclus.

Il est aussi à noter que la route qui traverse la localité de Poste-de-la-Baleine dans une direction générale nord-sud et qui est formée des lots numéros 51, 23, 32, 54 ptie, 130 et 81, est classée comme terre de catégorie III et est, par le fait même, exclue du bloc 6 faisant l'objet de la présente description technique. Cette route est illustré sur le plan de compilation portant le numéro «Divers 149-5».

Ce bloc 6, formé de terres de catégorie I Inuit projetée, couvre une superficie de quinze kilomètres carrés et trente-cinq centièmes (15,35 km² soit 5.9 mi²), la bande riveraine de terre de catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes de largeur (60,96 m soit 200.0 pi) étant incluse dans cette superficie.

Les trois plans «Divers 150-5a1, 150-5a2 et 149-5» ci-haut mentionnés sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les directions sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI). Les valeurs mentionnées dans la présente description, à l'exception de celles comprises entre les repères terminus numéros 4 et 83-22 (point I) et, 17-1 et 27, ont été prises dans la description préparée le 3 décembre 1979 par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson.

La présente description technique annule et remplace celle du bloc 6 du Bassin-de-la-Grande-Rivière-de-la-Baleine qui fut préparée par l'arpenteur-géomètre G.-H. Huard le 3 décembre 1979 et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson, ainsi que celles préparées par le soussigné les 10 mai 1984 et 16 février 1990.

Québec, le 29 mars 1993

ROBERT BUSSIÈRES,
arpenteur-géomètre

Pièce «Divers» 12/402 Réf.: (wp) Bloc-6.dt

43077